



Observatoire  
du Crédit et  
de l'Endettement

|   |
|---|
| Numéro de répertoire<br><b>2020/</b>              |
| Date de la prononciation<br><b>17/02/2020</b>     |
| Numéro de rôle<br><b>M. X1</b><br><b>17/268/B</b> |

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Expédition délivrée à<br>le | Notifié aux parties<br><b>19 FEV. 2020</b><br>le<br>€ |
|-----------------------------|---|

## TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur X1, avocat,

PARTIE DEMANDERESSE EN RCD : comparaisant personnellement

Contre :

Madame X2,

PARTIE DEMANDERESSE EN DECHARGE DE CAUTION : ayant pour conseil Maître Ad1, avocat - comparaisant

Et :

E1, Fournisseur d'eau ;

A1, Service Public Wallonie ;

SA T, Société de télécommunications ;

E2, Fournisseur d'énergie ;

H, Centre hospitalier ;

C1, Etablissement de crédit ;

SA R, Société de recouvrement ;

A2, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défailiants

En présence de

Maître Md1, avocat

MEDIATEUR : comparaisant exceptionnellement par Maître Ad2, avocat

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 15/12/2017 , déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Monsieur X1 et désignant Maître Md1, avocat, comme médiateur de dettes ;
- la requête en décharge déposée au greffe le 19/12/2018 par Madame X2
- l'ordonnance rendue le 08/07/2019 homologuant un plan de règlement amiable dressé par le médiateur
- le dossier de pièces de Madame X2 déposé à l'audience du 20/01/2020
- l'état de dépens déposé par Maître Ad1 à l'audience du 20/01/2020

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 20 janvier 2020

Maître Ad1 pour Madame X2, requérante en décharge de caution personnelle, le médié, Monsieur X1 et Maître Ad2 remplaçant exceptionnellement le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

**LES FAITS**

Madame X2 est la maman de la compagne de Monsieur X1. Elle indique être intervenue comme co-emprunteuse pour faciliter par la garantie conférée par son engagement l'octroi du prêt à Monsieur X1.

L'objet du prêt à tempérament était de permettre à Monsieur X1 de régler ses dettes. Le prêt à tempérament portait sur un montant de 11.052,75 € remboursable en 48 mensualités de 277,80 €.

Madame X2 expose que bien que toujours domiciliée à l'époque du prêt en Belgique avec sa fille, Madame X3 et Monsieur X1, elle vivait déjà dans un autre pays européen depuis janvier 2015 et revenait tous les 2-3 mois chez sa fille pour y séjourner environ 1 mois et ainsi profiter de sa petite fille X4, née le ...2009. C'est à l'occasion de l'un de ses retours qu'elle accepta d'intervenir aux côtés de Monsieur X1 pour la signature du prêt à tempérament C2, établissement de crédit.

Madame X2 est domiciliée dans un autre pays européen depuis août 2017.

### **RETROACTES**

Le 15/12/2017, Monsieur X1 était admis à la procédure de règlement collectif de dettes

Le 19/12/2018, Madame X2 effectuait la déclaration prévue par l'article 1675/16 bis du Code judiciaire au terme de laquelle elle sollicitait décharge de ses engagements pris dans le cadre du contrat de prêt du 16/02/2017 consenti par la société C2 à Monsieur X1 et à elle-même.

Le 08/07/2019, le tribunal homologuait dans le cadre de la procédure de Monsieur X1 un plan amiable visant le règlement de 50,15 % du passif en principal sur une durée de 2 ans. La créance de C2 a été reprise par SA R. laquelle apparaît au tableau des créanciers de Monsieur X1.

### **DISCUSSION**

#### **Thèses des parties**

1. Madame X2 soutient que sa qualité de co-emprunteuse ne la prive pas du bénéfice des dispositions de l'article 1675/16bis du Code judiciaire et cite les travaux parlementaires, la doctrine et la jurisprudence à l'appui de sa demande.

Madame X2 précise ensuite n'avoir bénéficié ni directement ni indirectement d'aucun avantage lié à son engagement.

Elle fait état ensuite et justifie par son dossier d'une situation financière qui rendrait la charge du prêt disproportionnée par rapport à ses revenus (1.253,28 € salaire et 1.400,89 € de charges mensuelles. Son disponible serait dès lors négatif.

2. SA R. ne comparait pas. Il est relevé qu'elle a marqué son accord sans réserve sur le plan amiable.

3. Monsieur X1 confirme les faits tels qu'exposés par Madame X2 et indique souhaiter que celle-ci ne soit pas inquiétée par Sa R. dans la mesure où elle n'a signé avec lui le contrat de prêt qu'à titre gratuit et pour lui permettre un nouveau départ par l'apurement des dettes en souffrance à ce moment-là.

### **Position du tribunal**

#### ➤ EN DROIT

L'article 1675/16bis du Code judiciaire stipule :

*« § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine. (...) »*

Le prêt a été consenti tant à Monsieur X1 qu'à Madame X2, laquelle est dès lors co-débitrice et non seulement caution personnelle.

Toutefois, il ressort des travaux parlementaires qu'il faut appliquer au codébiteur solidaire les règles applicables à la caution. (Doc. Parl., Chambre, sess. 1996-1997, n°1073/11 et G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeuble saisi, Liège, Ulg, 1998, p.47).

Madame X2, peut dès lors se prévaloir de la qualité de sûreté personnelle visée à la disposition visée ci-avant.

#### ➤ EN L'ESPECE

Les résultats des recherches au registre national déposés par Madame X2 à l'audience du 20/01/2020 attestent de ce que

- Madame X2 est bien la maman de Madame X3
- Elle était effectivement domiciliée avec le couple X1 -X3 jusqu'au 30/08/2017, date de sa radiation pour un autre pays européen.

Les déclarations de Madame X2 par l'intermédiaire de son avocat, confirmées par Monsieur X1 tandis que la SA R. ne comparait pas pour les contester, paraissent pouvoir être retenues de telle sorte que le Tribunal peut considérer que Madame X2 n'a ni directement, ni indirectement bénéficié du produit du prêt à tempérament.

Il semble y avoir double emploi entre le poste « loyer 250 € » et le poste « logement meublé et charges 250 € », le tribunal retient donc un montant total de 1.150,89 (1400,89 – 250) à titre de charges dans le chef de Madame X2. Son disponible mensuel est dès lors à la somme de 102,69 € (1.253,58 - 1.150,89).

Il apparaît ainsi que les mensualités prévues au prêt, soit 277,80 € sont manifestement disproportionnées au vue de la situation financière dûment justifiée de Madame X2

La demande de décharge est fondée.

**Par ces motifs,**

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, Monsieur X1, de Madame X2, requérante en décharge de caution personnelle et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Disons recevable et fondée la demande de décharge introduite par Madame X2.

Ce faisant, déchargeons celle-ci de ses obligations souscrites vis-à-vis de C2 et SA R et résultant du contrat de prêt à tempérament signé le 16/02/2017

Condamnons la SA R aux dépens de l'instance liquidés par Madame X5 à la somme de 131,18 €

Disons le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de HUY, le 17 février DEUX MILLE VINGT